

LA LOI POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE EN 10 POINTS CLES

*par Florence Chafiol, Avocat Associé,
et Stéphanie Lapeyre, Avocat, August & Debouzy*

Après un long processus d'élaboration et de concertation (deux grandes consultations nationales, plus de 2500 amendements déposés, 9 commissions permanentes saisies), le Projet de loi pour une République numérique a été définitivement adopté par le Sénat le 28 septembre et a été publié au Journal officiel le samedi 8 octobre 2016. Il cherche à « faire de la France le pays d'un certain numérique : un numérique partout, par tous et pour tous », selon Axelle Lemaire.



Florence Chafiol



Stéphanie Lapeyre

Publiée au Journal officiel du 8 octobre, la « Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » est entrée en vigueur le lendemain. Divisée en quatre parties et composée de 113 articles, elle prévoit une ouverture accrue des données publiques, une meilleure protection pour les internautes contre les comportements abusifs, un meilleur contrôle de leur présence en ligne et un accès amélioré pour tous au numérique. Les principales nouveautés instaurées par la nouvelle loi sont ainsi les suivantes :

1- L'Open data : La loi pour une République numérique crée un véritable droit à l'Open data. Le texte impose en effet aux personnes chargées d'une mission de service public (administrations de l'État, établissements publics, collectivités locales et entreprises délégataires d'un service public) de mettre à disposition, par défaut, les différents documents publics en leur possession dans un format permettant à toute personne privée de les réutiliser facilement. Cela concerne également les décisions de justice et les codes sources des administrations. Ce droit s'inscrit dans

la continuité du droit d'accès aux documents administratifs consacré par la loi du 17 juillet 1978. De nombreux décrets d'application doivent être pris entre fin 2016 et début 2017 afin de préciser ces dispositions et une consultation sur ce sujet est ouverte sur le site d'Étalab jusqu'au 20 octobre 2016.

2- La portabilité des données : Les internautes disposeront, à compter du 25 mai 2018, d'un « droit à la portabilité » en vertu duquel ils pourront récupérer les données qu'ils ont mises en ligne. Cette mesure vise à favoriser la mobilité des consommateurs et des entreprises en permettant à chacun de quitter un service avec son historique numérique afin de pouvoir ensuite transférer ses données vers un autre service. La portabilité des données bénéficiera ainsi notamment aux start-up en leur facilitant l'accès au marché. Des décrets d'application seront pris en mars 2017 pour clarifier les modalités de mise en œuvre de ce nouveau droit. Il est intéressant de noter que le droit à la portabilité des données est également prévu dans le Règlement européen sur la protection des données personnelles mais avec un champ d'application différent : alors que le droit à la portabilité instauré par le Règlement européen ne concerne que les données à caractère personnel, la loi pour une République numérique impose également à la plupart des sites internet de restituer à l'internaute qui en fait la demande tous les fichiers mis en ligne par ce dernier ainsi que les informations liées à son compte utilisateur, sauf si les données en question ont fait l'objet d'un enrichissement significatif de la part du fournisseur de service, notion dont il faudra comprendre et définir les contours.

3- La « mort numérique » : Qu'advient-il de notre profil Facebook si nous disparaissions ? La nouvelle loi vient répondre à cette question en créant un droit à la mort numérique permettant à toute personne d'organiser, de son vivant, les conditions de communication et de conservation de ses données à caractère personnel après son décès. En l'absence de directives laissées par le défunt, ce sont ses héritiers qui pourront demander l'accès, la modification ou la suppression de ses données.

4- La loyauté des plateformes et information des consommateurs : L'ensemble des sites qualifiés de « plateforme en ligne » (notamment les marketplaces, les sites comparateurs et les plateformes d'intermédiation) devront désormais se plier à différentes obligations de transparence et de loyauté. Selon la nature de leurs activités, ces plateformes devront ainsi par exemple informer le consommateur des conditions d'utilisation du service proposé, des modalités de référencement et de classement des contenus ou encore de l'existence de liens capitalistiques, con-

tractuels ou financiers avec les personnes référencées. Certaines plateformes devront également aménager sur leur site internet un espace dédié aux professionnels leur permettant d'informer les utilisateurs des droits et/ou obligations qui leur sont applicables dans le secteur de la vente/prestation de services à distance. Par ailleurs, afin de lutter contre la pratique des « faux avis », les sites diffusant des avis de consommateurs devront préciser si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, indiquer les caractéristiques principales dudit contrôle. Enfin, la nouvelle loi vise à réguler l'activité des plateformes de location immobilière (telles que Airbnb) en prévoyant notamment une obligation de déclaration préalable dans certains cas et en interdisant la location d'une résidence principale plus de 120 jours par an. La plupart de ces mesures feront l'objet de décrets d'application au cours des mois de février et mars 2017.

5- La protection des données personnelles et de la vie privée : Les mineurs, souvent peu conscients des risques auxquels ils s'exposent en intervenant massivement sur internet et notamment sur les réseaux sociaux, bénéficient à présent d'un « droit à l'oubli » obligeant le responsable du traitement à effacer, dans un délai d'un mois, les données personnelles les concernant s'ils en font la demande. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans le délai susmentionné, la personne concernée peut saisir la CNIL, qui se prononce dans un délai de trois semaines. A noter que si le responsable de traitement a transmis les données en cause à un tiers lui-même responsable de traitement, le premier devra prendre des mesures (« raisonnables » selon la loi), pour informer le tiers qui traite ces données que la personne concernée a demandé l'effacement de tout lien, copie ou reproduction vers celles-ci. Cette dernière disposition risque cependant d'être vidée de son sens par des responsables de traitement arguant de l'impossibilité de prendre des mesures compte tenu de leur caractère « déraisonnable ». A noter que le responsable du traitement pourra en outre s'opposer à ladite demande dans certaines circonstances : traitement de données nécessaire à la liberté d'expression et d'information, respect d'une obligation légale, motifs de santé publique, etc. Par ailleurs, la pratique consistant à diffuser en ligne des sons ou des vidéos à caractère sexuel sans le consentement des personnes concernées, dénommée « revenge porn », est désormais plus sévèrement et facilement punie (deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende). Enfin, les responsables de traitement devront informer les personnes concernées de la durée pendant laquelle les données personnelles les concernant seront conservées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée. Cette dernière mesure va obliger de nom-

breuses sociétés à mettre en place une politique de conservation des données cohérente et à adapter leur Politique de confidentialité ou leurs Conditions Générales de Vente/d'Utilisation afin de fournir aux personnes concernées les informations nécessaires.

6- Les sanctions de la CNIL : En cas de manquement aux règles de protection des données personnelles, les entreprises s'exposent désormais à une sanction de la CNIL qui pourra aller jusqu'à 3 millions d'euros, au lieu des 150.000 euros prévus jusqu'à présent. Il ne s'agit cependant que d'une phase de transition puisque, à compter de l'entrée en vigueur du Règlement européen sur la protection des données en mai 2018, la CNIL pourra prononcer des sanctions allant jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial d'une entreprise. Cependant, les obligations ne rentrant pas dans le champ dudit Règlement resteront soumises à une amende de 3 millions d'euros. Par ailleurs, la CNIL pourra désormais imposer au responsable de traitement sanctionné d'informer individuellement de cette sanction chacune des personnes concernées par le manquement, ce qui risquera de porter gravement préjudice à l'image et à la réputation de la personne ou de l'entreprise fautive.

7- La recherche : Le texte cherche à préserver le niveau d'excellence des chercheurs français en leur accordant la possibilité d'explorer les textes et données incluses ou associées aux écrits scientifiques sans autorisation préalable des auteurs. Les chercheurs dont les travaux ont été financés par l'Etat pourront en outre mettre en ligne gratuitement lesdits travaux après une période allant de 6 mois à 1 an.

8- La liberté de panorama : Jusqu'à présent il était interdit, sauf cas très spécifiques, de diffuser publiquement une photo dont le sujet principal était une œuvre protégée par le droit d'auteur, sans l'autorisation des ayants droit de l'œuvre. La loi pour une République numérique est venue poser une exception à ce principe en instaurant une liberté de panorama qui permet dorénavant à toute personne de prendre une photo ou de diffuser (notamment en ligne) l'image d'une œuvre protégée placée en permanence dans un espace public. Afin de ne pas léser les ayants-droits qui ont ardemment critiqué cette nouvelle disposition, les parlementaires se sont cependant accordés pour restreindre cette liberté sur deux points : la liberté de panorama est ainsi réservée aux seules personnes physiques, en excluant donc les associations, et ne peut faire l'objet d'un usage à caractère commercial.

9- La neutralité du Net : La neutralité du Net, c'est-à-dire l'accès sans discrimination aux contenus transitant sur

le réseau, est à présent enfin consacrée. Le respect de cette obligation par les fournisseurs de service sera contrôlé avec attention par l'ARCEP.

10- L'accès au numérique : La nouvelle loi, cherchant à favoriser l'accès au numérique pour le plus grand nombre, impose une obligation de couverture réseau aux opérateurs et de lourdes sanctions en cas de manquement (avec une amende plafonnée à 130 euros par habitant non couvert ou 3 000 euros par kilomètre carré non couvert ou 80 000 euros par site non couvert). Les départements devront en outre accorder une aide à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières » pour payer ses factures d'Internet. Par ailleurs, l'accès des personnes sourdes, malentendantes ou handicapées au numérique sera facilité (obligation de mise en place d'une plateforme numérique de traduction simultanée, accessibilité des sites web, etc.). Le texte encadre également les compétitions de jeux vidéo organisées en la présence physique des participants qui ne sont donc plus illégales (sous réserve de respecter certaines obligations, notamment d'ordre financier). Dans ce domaine encore, plusieurs décrets doivent être pris dans les mois à venir pour préciser ces nouvelles dispositions.

Il est intéressant de noter que plusieurs dispositions initialement prévues ont finalement été retirées du projet final afin d'aboutir à un texte de consensus (transmission au fisc des revenus bruts générés par les utilisateurs des plateformes, diligence des hébergeurs en cas de contrefaçon, dispositions relatives aux moteurs de recherches, stockage des données sur le territoire de l'Union européenne, etc.) La disposition instaurant une action de groupe en matière de données personnelles n'a pas été retenue non plus mais cette disposition a été reprise par le projet de loi pour la Justice du XXIème siècle, qui a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016. Toutefois, son utilité et par la même sa mise en œuvre risquent d'être assez restreintes puisqu'elle permettra exclusivement d'obtenir la cessation d'un manquement et non sa réparation.

La loi pour une République numérique va à présent débiter son chantier d'application selon le calendrier annoncé par Axelle Lemaire et Manuel Valls le 10 octobre. Une quarantaine de textes d'application sont ainsi attendus entre novembre 2016 et le printemps 2017. Il ne fait dès lors nul doute que le paysage numérique français va être considérablement bousculé dans les mois à venir.